Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250902-2025_279-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-279 **DEVIS AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL AGNÈS DUTHEIL – CONFÉRENCE « JE BONHEURE, TU BONHEURES, IL BONHEURE… AU TRAVAIL » DANS LE CADRE DES SEMAINES D'INFORMATION SUR LA SANTÉ MENTALE - CONTRAT LOCAL DE SANTÉ**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1434-2 qui prévoit l'élaboration du projet régional de santé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu la loi n° 2016-41, en date du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé, qui a confirmé et renforcé le dispositif des Contrats Locaux de Santé (CLS) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés […], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-183, en date du 26 avril 2023, approuvant la mise en place d'un CLS ;

Vu la signature de ce CLS par la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) et l'ARS, en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la CCPC propose régulièrement des actions à destination du grand public ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250902-2025_279-AR

Considérant la nécessité d'organiser une conférence dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale, en cohérence avec l'axe 2 – action 12 du CLS visant à « améliorer la prévention et la détection des troubles en santé mentale » ;

Considérant que la conférence intitulée « Je bonheure, tu bonheures, il bonheure… au travail » sera animée par Madame Agnès DUTHEIL, avec un statut d'entrepreneur individuel (EI), le mercredi 15 octobre 2025 à 18h30 à Chantonnay ;

Considérant l'offre financière proposée par l'EI Agnès DUTHEIL ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis avec l'EI Agnès DUTHEIL, prévoyant que le coût total de la conférence organisée s'élève à 1 500 € TTC (TVA non applicable), comprenant :
    - la conférence ;
    - le temps administratif nécessaire ;
    - les frais de transport, le repas du soir et la nuit d'hôtel avec petit déjeuner ;

  les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 2 septembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 02/09/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/09/2025.